

(1)

37

( N° 201. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DE 22 MAI 1837.

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE <sup>(1)</sup>.

*Amendements aux art. 71 et 78 du projet, proposés par M. Tersch.*

ART. ...

Toute fondation ayant une destination charitable sera, après due autorisation, acceptée, régie et administrée par la commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance, d'après les règles établies pour les autres biens de ces établissements.

Toutefois, les fondateurs et les bienfaiteurs d'hospices pourront réserver pour eux ou pour les membres de leur famille, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont fondés ou dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et à la vérification des comptes, à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Sera réputé fondateur d'un hospice, celui qui aura personnellement donné ou légué les fonds et les bâtiments de l'hospice ou les valeurs suffisantes pour en permettre l'érection.

Sera réputé bienfaiteur d'un hospice, quiconque aura personnellement fourni une dotation suffisante pour assurer l'existence de l'établissement.

Si plusieurs individus s'associent pour fonder ou doter un hospice, ils peuvent se réserver le même droit de concours.

Dans les cas prévus par ces articles, le nombre des tiers intervenants pourra être égal à celui des administrateurs légaux, moins un.

Toute autre administration charitable devra être autorisée par une loi.

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1835-1836).

Rapport, n° 35.

Amendements, n° 173, 189 et 194.

Propositions préliminaires, n° 198.

## ART. ...

Les fondateurs de lit dans les hospices pourront réserver pour eux ou pour les membres de leur famille, le droit de présenter les indigents pour occuper les lits dépendants de leur fondation, à la charge de se conformer pour le surplus aux lois et règlements qui dirigent l'administration des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Est réputé fondateur de lit, celui qui a personnellement assuré à l'établissement une dotation suffisante pour entretenir un ou plusieurs malades.

## ART. ...

Les fondateurs des distributions d'aumône en argent ou en nature, à faire à l'issue des services religieux, pourront stipuler que ces distributions auront lieu par les soins ou avec le concours des ministres des cultes ou des membres de l'administration fabricienne ou consistoriale, sous le contrôle des administrations de bienfaisance.

---